

de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

QUE la Sûreté du Québec assume les obligations de l'employeur prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics notamment aux articles 188 et 191;

QUE monsieur Florent Gagné ne participe à aucun autre régime de retraite établi par la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1303-98 du 7 octobre 1998, relatif à une somme versée en lieu de la participation de monsieur Florent Gagné au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 novembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34404

Gouvernement du Québec

### **Décret 760-2000, 15 juin 2000**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P. E. 497)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction des approches et du pont au-dessus de la rivière Richelieu sur une partie de la route 116, située en les Villes de Beloeil et de Mont-Saint-Hilaire, dans la circonscription électorale de Borduas, selon les plans 622-99-H0-010 et 622-99-H0-026 (projet 20-5371-9525) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie des routes 227 (rang de la Rivière Sud) et 229 (chemin Benoit), situées en la Municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste dans la circonscription électorale de Borduas, selon le plan 622-99-H0-027 (projet 20-5371-9859) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34405

Gouvernement du Québec

### **Décret 761-2000, 15 juin 2000**

CONCERNANT l'adjudication d'un contrat pour l'acquisition de 120 modules ambulances par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain a été constituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE la Corporation ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993, conclure un contrat de 1 000 000 \$ ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le 30 novembre 1998, la Corporation publiait une lettre d'intérêt pancanadienne via le système électronique d'appel d'offres Merx, invitant les fournisseurs à faire connaître leur produit;